



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2024-072

PUBLIÉ LE 27 MAI 2024

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2024-05-24-00005 - 20240524-DPT53-BOPSI- arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) le mercredi 29 mai 2024 à Laval (2 pages) Page 3

53-2024-05-24-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à emporter et le transport de carburants, combustibles domestiques et acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs, de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur les communes de Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Chailland, Mayenne, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Laval à l'occasion du passage de la Flamme olympique le mercredi 29 mai 2024 (5 pages) Page 6

53-2024-05-24-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et transport, sans motif légitime, d'armes ou objets pouvant constituer une arme par destination sur les communes de Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Chailland, Mayenne, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Laval à l'occasion du passage de la Flamme olympique le 29 mai 2024 (4 pages) Page 12

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2024-05-27-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mai 2024 qui autorise l'AAPPMA de BAIS à organiser un concours de pêche sur l'Aron classée en 1ère catégorie piscicole (2 pages) Page 17

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-05-24-00005

20240524-DPT53-BOPSI- arrêté portant création
d'une zone d'interdiction temporaire de survol
(ZIT) le mercredi 29 mai 2029 à Laval



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté n°2024-114-BOPSI du 24 mai 2024 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) le mercredi 29 mai 2024 à Laval

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-8 et L.6232-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié désignant les jeux olympiques et paralympiques de 2024 comme grand évènement, au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'élévation de la posture Vigipirate au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant les impératifs de sécurité liés au passage de la flamme olympique le 29 mai 2024 dans la commune de Laval, département de la Mayenne ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne ;

Considérant ainsi que, pour des impératifs de sécurité publique, il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol dont les survols par des aéronefs sans équipage à bord, autour de l'Espace Mayenne à Laval ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Mayenne ;

Arrête

Article 1^{er} : Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée à Laval le 29 mai 2024 suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la zone :

- Cercle d'un rayon de 2,5 km.
- Centré sur le point de coordonnées géographiques : 48°04'56 "N 000°47'29 "O
- Limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 450 m au-dessus du niveau de la mer.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 3 : La zone est activée le mercredi 29 mai 2024, de 10h00 (08H00 UTC), à 23h59 (21H59 UTC).

Article 4 : L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs y compris aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions et des aéronefs accrédités par la préfecture de la Mayenne. Les aéronefs sans personne à bord appartenant ou affrétés par l'organisateur sont autorisés à survoler le site.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis, pour information, au maire de Laval.

Marie-Aimée GASPARI



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé** auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-05-24-00004

Arrêté portant interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à emporter et le transport de carburants, combustibles domestiques et acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs, de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur les communes de Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Chailland, Mayenne, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Laval à l'occasion du passage de la Flamme olympique le mercredi 29 mai 2024



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°2024-117-BOPSI du 24 mai 2024 portant interdiction temporaire
- de distribution, d'achat et de vente à emporter et le transport de carburants, combustibles
domestiques et acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs
- de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
sur les communes de Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Chailland,
Mayenne, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Laval et le département à l'occasion du passage de la Flamme
olympique
le mercredi 29 mai 2024

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Vu le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié désignant les jeux olympiques et paralympiques de 2024 comme grand évènement, au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le passage de la flamme olympique dans le département de la Mayenne le 29 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à tout le département ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13

décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que le 29 mai 2024, la flamme olympique va traverser le département de la Mayenne, avec des étapes sur les communes de Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Chailland, Mayenne, Pré-en-Pail-Saint-Samson, et Laval ; que cet événement de par son caractère exceptionnel, peut entraîner un afflux important de population tout au long du parcours ; que de par sa sensibilité, cet événement peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique ; qu'il peut être également l'occasion pour certains individus souhaitant profiter de la visibilité du relais, d'organiser des actions revendicatives, de commettre des dégradations importantes sur le passage de la flamme ou d'en compromettre le déroulé ;

Considérant que le département a récemment été l'objet d'actions contestataires environnementaliste et radicale ayant notamment eu pour objet une intrusion et une occupation illicites d'entreprise ayant imposé le recours à la force publique ; que par ailleurs, la menace contestataire contre le relais de la flamme apparaît particulièrement marquée dans les départements limitrophes avec un risque d'actions en Mayenne ;

Considérant les divers appels à manifester contre le relais de la flamme lancés au niveau national et relayés par les réseaux sociaux ;

Considérant le phénomène de violences urbaines qui a touché la ville de Laval et qui a donné lieu à des violences caractérisées à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, à des incendies contre des commerces et des bâtiments publics au cours desquelles des mortiers d'artifices ont été utilisés en tir tendu ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé que certains participants utilisent à l'encontre des forces de sécurité intérieure, des relayeurs ou des biens, en vue de provoquer des blessures ou dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblement, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de bien public ou privé ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite le mercredi 29 mai 2024, de 6h00 à 23h59 sur le territoire des communes de Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Chailland, Mayenne, Pré-en-Pail-Saint-Samson, et Laval :

- sur la voie publique,
- sur l'espace public et en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats,

Article 2 : La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite dans l'ensemble des communes du département de la Mayenne le mercredi 29 mai 2024 de 6h00 à 23h59.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 : L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits dans l'ensemble des communes du département de la Mayenne le mercredi 29 mai 2024 de 6h00 à 23h59, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 : La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits le mercredi 29 mai 2024, de 6h00 à 23h59 dans l'ensemble des communes du département de la Mayenne sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{ère} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Laval.

Marie-Aimée GASPARI



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauveau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-05-24-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de port
et transport, sans motif légitime, d'armes ou
objets pouvant constituer une arme par
destination sur les communes de
Château-Gontier, Cossé-le-Vivien,
Sainte-Suzanne-et-Chammes, Chailland,
Mayenne, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Laval à
l'occasion du passage de la Flamme olympique
le 29 mai 2024



Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

**Arrêté n°2024-119 -BOPSI du 24 mai 2024 portant interdiction temporaire
de port et transport, sans motif légitime, d'armes ou objets pouvant constituer une arme par
destination sur les communes de Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Sainte-Suzanne-et-Chammes,
Chailland, Mayenne, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Laval à l'occasion du passage de la Flamme
olympique le 29 mai 2024**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-3 et R.311-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et R.644-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R557-6-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié désignant les jeux olympiques et paralympiques de 2024 comme grand évènement, au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu la posture Vigipirate élevée au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 25 mars 2024 ;

Vu le passage de la flamme olympique dans le département de la Mayenne le 29 mai 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les 24 h qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août), qui va se dérouler en Mayenne, présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que le 29 mai 2024, la flamme olympique va traverser le département de la Mayenne, avec des étapes sur les communes de Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Chailland, Mayenne, Pré-en-Pail-Saint-Samson, et Laval ; que cet événement de par son caractère exceptionnel, peut entraîner un afflux important de population tout au long du parcours ; que de par sa sensibilité, cet événement peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique ; qu'il peut être également l'occasion pour certains individus souhaitant profiter de la visibilité du relais, d'organiser des actions revendicatives, de commettre des dégradations importantes sur le passage de la flamme ou d'en compromettre le déroulé ;

Considérant que le département a récemment été l'objet d'actions contestataires environnementaliste et radicale ayant notamment eu pour objet une intrusion et une occupation illicites d'entreprise ayant imposé le recours à la force publique ; que par ailleurs, la menace contestataire contre le relais de la flamme apparaît particulièrement marquée dans les départements limitrophes avec un risque d'actions en Mayenne ;

Considérant les divers appels à manifester contre le relais de la flamme lancés au niveau national et relayés par les réseaux sociaux ;

Considérant le phénomène de violences urbaines qui a touché la ville de Laval et qui a donné lieu à des violences caractérisées à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, à des incendies contre des commerces et des bâtiments publics au cours desquelles des mortiers d'artifices ont été utilisés en tir tendu ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité d'événements, tel que le festival de musique les 3 éléphants à Laval ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant le risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le relais de la flamme olympique ; que dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article L132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée :

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, toutes catégories confondues, et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le mercredi 29 mai 2024 de 6h00 à 23h59, sur le territoire des communes de Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Chailland, Mayenne, Pré-en-Pail-Saint-Samson, et Laval..

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Marie-Aimée GASPARI



46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauveau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2024-05-27-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mai 2024 qui autorise l'AAPPMA de BAIS à organiser un concours de pêche sur l'Aron classée en 1ère catégorie piscicole



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 27 mai 2024

portant modification de l'arrêté du 7 mai 2024 autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bais à organiser un concours de pêche sur la rivière l'Aron classée en 1^{ère} catégorie piscicole

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 436-1, L.436-6 et R. 436-22,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif à la journée annuelle de promotion de la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bais à organiser un concours de pêche sur la rivière l'Aron, classée en 1^{ère} catégorie piscicole,

Vu la demande de l'AAPPMA de Bais adressée par courriel du 24 mai 2024 pour déplacer le lieu d'organisation de la manifestation prévue le dimanche 2 juin 2024 sur la rivière l'Aron au Pont des Aulnais vers le plan d'eau de Bais, en raison des berges peu praticables suite aux mauvaises conditions météorologiques des dernières semaines,

Considérant que les forts épisodes pluvieux qui se sont produits courant du mois de mai sur la commune de Bais ont provoqué l'inondation de terrains en bordure de l'Aron et que l'accès au lieu présente des risques au niveau sécurité, notamment pour des enfants,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2024 susvisé est remplacé par :

"L'AAPPMA de Bais dénommée "Les ruisseaux du canton de Bais" est autorisée à organiser le dimanche 2 juin 2024, dans le cadre de la fête nationale de la pêche, un concours de pêche pour les enfants au niveau du plan d'eau de Bais."

Article 2 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice de la direction départementale des territoires, le président de l'AAPPMA de Bais, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune de Bais et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et
biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr